

13. avril 1709.

N^o 220.

334

de M^r. Raudot

Ordonnance
Intendant de Canada - qui ordonne
que les paries et negres achetez
et qui le seront par la suite
appartiendront a ceux qui les
auront achetez. — En date —
Du 13. avril 1709.

Ayant une connoissance parfaite
de l'avantage que cette Colonie retireroit si on
pouvoit seulement y mettre par des achats
que les habitans en service des Sauvages
qu'on nomme Paries dont la nation est tres
loignée de ce pays et qu'on ne peut avoir
que par des Sauvages qui les ont pris
chez eux et les trafiquent le plus souvent
avec les Anglois de la Caroline et qui en ont
quelque fois vendus aux gens de ce pays,

Lesquels se trouvent souvent frustrés de ce
somme considérable qu'ils en donnent
pour une idée de liberté que leur inspiration leur
qui ne leur ont pas acceptés, ce qui fait qu'ils
quittent quasi toujours leurs maîtres,
et ce, sous prétexte qu'en France il n'y a point
d'esclavage, ce qui ne se trouve pas toujours
pour raison aux colonies qui en dépendent,
puisque dans les lois de ce continent tous
les nègres que les habitants acceptent
sont toujours regardés comme tels, et comme
toutes les colonies doivent être regardées sur le
pied et que les peuples de la nation d'où sont
aussi nécessaires aux habitants de ce pays pour la
culture des terres et autres ouvrages qu'on pourra
entreprendre, comme les nègres le sont aux colonies
et que même ces sortes d'engagements sont très
utiles à cette colonie, et ainsi nécessaire d'en assurer
la propriété à ceux qui la ont achetée et qui
l'ont achetée à l'étranger. Nous, sous le bon

plaisir de Sa Majesté, Ordonnons que
Tous les blancs et nègres qui ont esté achetez ³³⁵
et qui le sont dans la suite appartiendront la
meine propriété à ceux qui les ont achetez,
comme étant leurs esclaves; faisons
deffense au d. blanc et nègre de quitter leur
maistres et à qui que ce soit de les déboucher,
sous peine de cinquante livres d'amende.

Ordonnons que la présente ordonnance sera
lue, publiée aux endroits accoutumés de Ville
de Québec, Trois Rivières et Montréal, laquelle
sera enregistrée aux greffes des Paroisses d'elles
à la diligence de nos subdélégués. fait et donné
en notre hôtel à Québec le treize d'avril 1709.

Signé Raudot
Sous Copie
Rogee